

Arrêt

n° 154 627 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous auriez vécu à Nusaybin (province de Mardin) depuis février 2010.

Vous déclarez être sympathisant du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), et ce depuis 2010.

En 2006, votre frère [L.] aurait quitté la Turquie. Il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 16 février 2006. Vous expliquez que votre frère, berger, aurait rencontré la guérilla dans la

montagne et l'aurait aidée. Les autorités auraient alors exercé des pressions sur ce dernier et sur les conseils de votre père, il aurait fui le pays pour venir en Europe.

Après le départ de votre frère, vous auriez repris son travail de berger et vous auriez arrêté vos études. Vous auriez rencontré des guérilleros dans la montagne lorsque vous y étiez avec vos moutons. Ces derniers vous auraient demandé de leur donner de la nourriture. Vous leur auriez alors donné la moitié de la nourriture que vous aviez avec vous.

En août 2008, vous auriez été arrêté par des militaires car accusé d'aide à la guérilla. Vous auriez été emmené au commissariat de Nezirham. Après y avoir été détenu un jour, vous auriez été libéré.

En 2009, vous auriez participé à deux manifestations pro-PKK à Nusaybin, et ce en tant que simple participant.

Février 2010, alors que vous étiez dans la montagne avec vos moutons, des militaires se seraient approchés de vous et vous auraient insulté parce que vous étiez Kurde. L'un d'eux que vous qualifiez de fasciste, vous aurait poussé et vous seriez tombé. Votre tête aurait cogné une pierre et il vous aurait également frappé. De retour chez vous, votre père vous aurait emmené à l'hôpital où vous auriez été soigné. Face à cette situation, votre père aurait décidé de tout vendre et votre famille aurait été vivre à Nusaybin en février 2010.

Le 21 mars 2010, à Nusaybin, vous auriez participé aux festivités du Névroze. Le jour-même, une manifestation aurait été organisée pour protester contre la fermeture du DTP (Parti de la société démocratique) et vous y auriez participé en tant que simple participant. Suite à l'intervention de la police, des manifestants dont vous-même auraient lancé des pierres sur des policiers. Arrêté par la police avec d'autres personnes, vous auriez été emmené au commissariat de Nusaybin où vous auriez été gardé un jour. Vous auriez été interrogé sur la manifestation et sur votre présence à une telle manifestation. Durant cet interrogatoire, vous auriez été maltraité. Après un jour et demi ou deux jours de détention, vous auriez été libéré.

En 2011, vous auriez reçu une convocation en vue d'accomplir votre service militaire. Vous refuseriez de l'effectuer suite au décès de votre cousin lorsqu'il était sous les drapeaux le 18 février 1997. Vous déclarez que ce dernier aurait été assassiné et que son meurtre aurait été maquillé en suicide. Vous dites que des soldats pour la plupart kurdes seraient assassinés durant l'accomplissement de leurs obligations militaires et que leur meurtre serait maquillé en suicide. Vous auriez peur de subir le même sort à cause de vos origines kurdes et suite à vos arrestations et à votre soutien apporté au PKK. Vous déclarez également que vous auriez dû effectuer votre service militaire dans les commandos, lesquels seraient envoyés dans la montagne pour combattre les militants du PKK.

Le 25 mai 2011, vous auriez quitté Nusaybin pour vous rendre à Istanbul. Dans cette ville, grâce à l'aide d'un passeur, vous seriez monté dans un TIR à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé en date du 1er juin 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que vous étiez recherché par vos autorités à cause de votre qualité d'insoumis. De fait, votre famille aurait reçu à plusieurs reprises la visite de militaires à votre recherche.

En Belgique, vous auriez participé à six manifestations critiques à l'égard du régime turc et pro-PKK. Vous y auriez pris part en tant que simple participant et pour deux ou trois d'entre elles, vous auriez été chargé d'y maintenir l'ordre sur la demande de l'association culturelle kurde que vous fréquenteriez en tant que sympathisant, et ce à Liège. Lorsque vous vous rendriez à l'association ce serait pour discuter, lire le journal et regarder la télévision. Vous auriez pris part à deux festivités du Névroze en tant que simple participant également.

Le 28 octobre 2011, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 8 mars 2012. Le 23 mai 2012, le CGRA a émis à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par un arrêt du CCE en date du 21 février 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous invoquez que votre frère ([V.L.] CG 06/11110Z et SP 5.880.311) aurait exercé la profession de berger. Lorsqu'il se trouvait dans les montagnes pour son travail, il aurait aidé la guérilla. Suite aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités pour son soutien apporté à la guérilla, il aurait pris la fuite pour l'Europe. Après à son départ, vous auriez dû reprendre ses activités de berger. Ces dernières vous auraient amené, à votre tour, à avoir des contacts avec des guérilleros, à plusieurs reprises, à qui vous auriez donné la moitié de la nourriture que vous aviez en votre possession. Vous prétendez que cette aide aurait fait que vous auriez été arrêté par les militaires durant un jour en août 2008. Vous soutenez également que votre présence dans la montagne dans le cadre de votre fonction de berger aurait fait que vous auriez été violenté par un militaire en février 2010 à cause de vos origines kurdes (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2013, p. 2, 3, 7, 8 et 9). Toutefois, il est à noter qu'aucun crédit n'a pu être accordé aux allégations de votre frère dans le cadre de ses deux demandes d'asile. De fait, votre frère s'est vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant sa première demande d'asile, et ce parce que de nombreuses divergences portant sur des aspects fondamentaux de son récit ont été relevées entre ses déclarations successives, divergences entachant gravement la crédibilité de celles-ci. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt du 25 octobre 2007. Il a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle il versait un mandat d'arrestation par défaut dont l'authenticité avait été gravement remise en cause par le Commissariat général. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du CGRA estimant que « la partie requérante, par la production d'un document de type judiciaire dont l'authenticité est très sérieusement remise en cause, n'autorise pas de revenir sur l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'une demande antérieure ». (cf. arrêt du CCE n° 37 737). Dès lors, étant donné que votre situation personnelle découle directement de celle de votre frère, nous pouvons émettre de sérieux doutes sur la véracité des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités suite à la reprise des activités de berger de votre frère. Remarquons que dans le cadre de votre audition, vous tentez de justifier le versement par votre frère d'un faux document. En effet, vous prétendez que ce serait les militaires qui auraient donné à votre famille de faux documents concernant votre frère. Invité à vous exprimer sur les motifs poussant vos autorités nationales à agir de la sorte, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas, que vous ne comprenez pas et qu'ils voulaient peut-être l'accuser pour le tuer ensuite (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2013, p. 3).

A supposer que les déclarations de votre frère et les vôtres concernant la rédaction de faux documents par vos autorités se rapportant à votre frère soient jugées crédibles, quod non en l'espèce, les problèmes que vous auriez rencontrés en tant que berger ne peuvent être tenus pour vrais. De fait, alors que vous déclarez que votre frère aurait été menacé de mort par vos autorités parce qu'il avait aidé le PKK dans le cadre de son activité de berger, il est pour le moins surprenant que dès son départ, vous ayez repris une telle activité et que votre père, après avoir appris que vous aviez aidé le PKK à votre tour, n'ait émis aucune objection. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous répondez que vous n'aviez pas le choix car les moutons étaient le moyen de subsistance de votre famille. Or, il s'avère que votre père a vendu ces derniers afin de s'installer à Nusaybin avec sa famille en 2010. Il est également étonnant que vous n'ayez pas eu peur, après avoir aidé le PKK, de connaître les mêmes problèmes que votre frère. De surcroît, suite à votre départ de votre village pour Nusaybin et à la fin de vos activités en tant que berger, vous n'avez plus rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales pour avoir fourni de la nourriture au PKK dans la montagne (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2013, p. 3, 7, 8 et 9). Pour le surplus, il est à noter que votre frère [L.] serait retourné, en 2012, en Turquie afin de se marier et qu'il n'aurait rencontré aucun problème avec ses autorités nationales (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2013, p. 4). Un tel comportement de la part de votre frère n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui déclare avoir fui son pays de peur d'être persécutée au sens de la Convention précitée. Vous tentez de justifier son retour sans encombre au pays parce qu'il avait un permis de séjour délivré par les autorités belges (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2013, p. 4). Une telle explication n'est nullement pertinente. Pareils éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations concernant le fait que vous seriez dans le collimateur de vos autorités pour avoir fourni de la nourriture au PKK ou pour vous être trouvé dans la montagne.

Vous faites part aussi, à l'appui de votre demande d'asile, de votre sympathie pour le PKK et de votre participation à deux manifestations pro-PKK à Nusaybin en 2009 et à une manifestation pour protester

contre la fermeture du DTP le 21 mars 2010, toujours à Nusaybin, durant laquelle vous auriez été arrêté par la police après avoir jeté des pierres (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2013, p. 10). Il est à noter que vous étiez un simple participant durant ces trois manifestations. Durant la troisième manifestation, il est à remarquer que vous auriez été arrêté avec d'autres personnes et libéré sans être passé devant un procureur. Suite à cette arrestation, vous n'auriez plus rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2013, p. 10, 11 et 12 et en date du 11 mars 2015, p. 2). Dès lors, il n'est pas permis de penser que vous puissiez être dans le collimateur de vos autorités nationales pour avoir participé à de telles manifestations et, au vu de vos déclarations, vous ne faites part d'aucun élément permettant de penser qu'un tel événement - arrestation lors d'une manifestation durant laquelle vous auriez jeté des pierres sur des policiers - puisse se reproduire en cas de retour en Turquie.

Vous invoquez également votre qualité d'insoumis depuis 2011. Vous dites ne pas vouloir effectuer votre service militaire parce que vous auriez peur de connaître le même sort que votre cousin, lequel aurait été selon vous assassiné durant l'accomplissement de ses obligations militaires, et ce le 18 février 1997. Vous prétendez que ce meurtre aurait été maquillé en suicide. Vous déclarez que de nombreux soldats pour la plupart kurdes auraient connu le même sort. Vous dites que votre crainte serait amplifiée par le fait que les autorités connaîtraient votre nom et parce que vous auriez participé à des manifestations. Vous prétendez également que vous devriez effectuer votre service militaire en tant que commando après avoir reçu une formation militaire de commando à Tokat - élément que vous auriez appris dans le document qui vous aurait été envoyé et que vous versez au dossier (cf. farde verte n° 1 document 2 : informations concernant le lieu d'affectation) - et que vous seriez envoyé dans la montagne pour combattre la guérilla comme 99% des Kurdes (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2013, p. 11, 12 et 13). Remarquons avant d'aller plus loin que concernant votre éventuelle formation de commando à Tokat, il n'est nullement repris dans le document que vous joignez que vous y recevriez une formation de commando comme vous le prétendez (cf. traduction dudit document dans la farde verte). Il y est juste indiqué que vous seriez dans l'unité de 5ème brigade de formation, commandement du 48ème infanterie.

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que, en tant que Kurde, vous craignez d'être affecté dans des zones de combats opposant l'armée turque au PKK et d'être de ce fait contraint de prendre les armes contre d'autres Kurdes, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont essentiellement les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Par ailleurs, en 2013, la professionnalisation de l'armée entamée depuis 2011-2012, a conduit au raccourcissement du service militaire, qui est passé de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et qui a permis une faible baisse du nombre total de conscrits. Dans ce contexte de professionnalisation de l'armée, la lutte active contre le PKK est du ressort exclusif de brigades de commandos professionnels qui ne comportent aucun conscrit dans leurs rangs. Et si des conscrits peuvent encore être stationnés dans des zones jugées plus sensibles du sud-est de la Turquie (bases militaires, postes-frontières, postes d'observations, etc.), le risque qu'ils soient engagés dans des actions défensives est devenu quasiment inexistant depuis l'ouverture des pourparlers de paix à la fin de l'année 2012. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu officiel le 21 mars 2013 et jusqu'à présent, on n'a d'ailleurs plus recensé de pertes dans un contexte de lutte armée, ni parmi les conscrits ni du côté de la guérilla kurde.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Par ailleurs, concernant votre crainte d'être tué en tant que Kurde relevons que de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique envers des conscrits d'origine kurde, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme (ce qui n'est pas votre cas en l'occurrence vu votre faible militantisme tant en Turquie qu'en Belgique et vu l'unique arrestation engendrée par ce militantisme – arrestation à laquelle nous accordons crédit - , ces éléments ne peuvent suffire à penser que vous

puissiez être dans le collimateur de vos autorités nationales pour des idées séparatistes (cf. *infra* et *supra*)). Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si des discriminations contre des conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

En outre, d'après des informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif), des conscrits ont effectivement été victimes de mauvais traitements durant l'accomplissement de leurs obligations militaires. Ainsi, entre avril 2011 et avril 2012, l'organisation Askerhaklari a comptabilisé 432 plaintes relatives à des mauvais traitements subis par des conscrits durant leur service militaire. Si la majorité de ces 432 plaintes avaient été recensées au cours de ces dernières années, d'autres renvoient à des faits bien plus anciens – la plus ancienne plainte remontant à 1946. Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48 % d'entre elles concernent des humiliations, 39 % des coups et blessures, 16 % l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13 % des menaces, 9 % des sanctions disproportionnées, 5 % l'exécution de tâches pour des supérieurs sans lien avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4 % des privations de sommeil et enfin, 4% se rapportent à du harcèlement.

Toutefois, fin 2011, l'armée turque a rendu publics des chiffres précis relatifs au nombre de conscrits incorporés. L'on dénombrait ainsi pas moins de 465 197 conscrits en activité, soit environ 65 % de l'intégralité du personnel militaire. Dès lors, au regard du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, les 432 plaintes recensées par l'organisation Askerhaklari ne permettent pas de conclure à une pratique systématique et généralisée de mauvais traitement envers les conscrits.

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, vos craintes à l'égard de l'accomplissement de vos obligations militaires ne sont nullement fondées.

Vous faites part aussi des activités politiques que vous auriez eues sur le territoire belge. Ainsi, vous auriez participé à six manifestations critiques à l'égard du régime turc et pro-PKK. Vous y auriez pris part en tant que simple participant et pour deux ou trois d'entre elles, vous auriez été chargé d'y maintenir l'ordre sur la demande de l'association culturelle kurde que vous fréquenteriez en tant que sympathisant, et ce à Liège. Lorsque vous vous rendriez à l'association, ce serait pour discuter, lire le journal et regarder la télévision. Vous auriez pris part à deux festivités du Névroze en tant que simple participant également. Pour appuyer vos dires, vous versez un cd sur lequel a été filmée une manifestation pro-PKK à laquelle un millier de personnes auraient participé. A cet égard, après avoir visionné ledit cd, il a pu être observé un jeune participant marchant avec les autres, lequel vous ressemble. Cependant, de telles activités ne peuvent suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution à l'égard de vos autorités nationales. De fait, votre qualité de simple participant voire votre fonction d'agent de maintien de l'ordre durant deux ou trois manifestations ainsi que vos propos imprécis relatifs aux manifestations auxquelles vous auriez participé – chronologie, organisateurs et revendications – et pour finir le manque de régularité dans vos activités – cinq manifestations entre 2011 et 2012 et une en 2013 - ne permettent pas de vous distinguer des autres manifestants et de penser que vos activités en Belgique aient une telle visibilité permettant aux autorités turques de connaître votre militantisme sur le sol belge. Interrogé sur la connaissance éventuelle par vos autorités de vos activités sur le territoire belge, vous répondez que ces dernières doivent certainement être au courant de celles-ci étant donné que les manifestations étaient filmées voire photographiées et que peut-être des images de ces manifestations auraient été diffusées sur Roj-TV et vues en Turquie. Il ne s'agit que de simples suppositions de votre part et vous ne fournissez aucun élément de preuve que votre participation ait connu une quelconque publicité dans les médias permettant votre identification. De telles suppositions ne peuvent suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2013, p. 6, 13, 14 et 15 ; et en date du 11 mars 2015, p. 3).

Vous déclarez également que vous craindriez en cas de retour en Turquie être tué lors de votre participation à des manifestations du BDP et du PKK. Soulignons vu votre faible engagement politique en Belgique qu'il est très étrange que vous vous destinez à être très actif politiquement en Turquie. Confronté à cela, vous vous contentez de dire que vous n'êtes pas membre ou cadre mais que vous savez que la mort vous attend (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2013, p. 16). Dès lors, étant donné que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que vous seriez personnellement ciblé par les autorités turques, constat encore confirmé par les doutes émis quant à la visibilité de votre engagement (cf. *supra*), vos craintes à cet égard ne sont nullement fondées.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile, l'aide apportée par votre oncle paternel au PKK, lequel aurait été emprisonné pour ce motif. Cependant, vous vous êtes montré incapable de nous procurer le moindre document attestant son emprisonnement. Vous n'avez pu nous fournir aucun renseignement sur la durée de son séjour en prison et sur la chronologie de son emprisonnement ainsi que sur celle se rapportant à l'aide qu'il aurait apportée au PKK. Vous vous limitez à dire que ces faits se seraient déroulés dans les années 90 (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2013, p. 4). Etant donné vos déclarations évasives à son sujet et vu que vous ne faites part d'aucun problème personnel découlant du vécu de votre oncle, cet élément ne peut suffire à lui seul à vous reconnaître la qualité de réfugié. En ce qui concerne votre soeur [B.], résidant en Belgique, elle serait venue en Europe après s'être mariée (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2013, p. 4).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir votre carte d'identité, la copie d'une décision de non-poursuite judiciaire et deux documents relatifs à votre service militaire – informations concernant le lieu d'affectation et « phases obligation »), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci témoignent d'éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre nationalité, la mort d'un soldat dénommé Gozmen décédé suite à une blessure par balle et votre qualité d'insoumis) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Concernant les articles de presse relatif aux cas de suicides suspects de soldats en Turquie et faisant référence à la mort de jeunes kurdes à Roboski et concernant le second cd-rom que vous joignez à votre dossier (cf. farde verte après annulation – documents 1, 2, 3, 4 et 6), ils ne font nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, ils ne peuvent dès lors renverser le sens de la présente décision. Enfin en ce qui concerne l'attestation médicale attestant deux cicatrices sur votre visage (cf. farde verte après

annulation – document 5), elle ne nous donne aucun éclaircissement sur les origines de celles-ci et dès lors, elle ne peut rétablir la crédibilité de vos propos à ce sujet.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au CGRA. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

3. les éléments nouveaux

3.1 La partie défenderesse a joint à sa note d'observation datée du 11 juin 2015, un document intitulé « *COI Focus – Turquie, situation sécuritaire* » du 20 mai 2015 ainsi que le résultat de recherches effectuées sur Internet concernant la « durée de gestation des chèvres et des brebis ».

3.2 La partie défenderesse a également déposé, en date du 18 septembre 2015, une note complémentaire à laquelle elle a joint un document intitulé « *COI Focus – Turquie, situation sécuritaire. Les évènements de juillet et août 2015* » daté du 3 septembre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3 La partie requérante a déposé, par télécopie en date du 5 octobre 2015, une note complémentaire à laquelle elle a joint des articles tirés de la consultation d'Internet datés du mois de septembre 2015 et relatifs à la situation sécuritaire en Turquie (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.4 La partie requérante a également déposé à l'audience du 6 octobre 2015, une note complémentaire à laquelle elle a joint des photographies « attestant de la situation sécuritaire dans son pays d'origine » (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

3.5 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle souligne, tout d'abord, que les faits de persécutions invoqués par le frère du requérant [V.L.] n'ont pas été considérés comme crédibles par le CGRA et par le Conseil de céans. Dans cette perspective, elle indique que les faits invoqués par le requérant lui-même étant liés à ceux invoqués par son frère, il existe des doutes quant à la véracité des problèmes allégués. Elle soutient que la tentative de justification du requérant relative au dépôt d'un faux document par son frère dans le cadre de la demande d'asile de ce dernier, n'est pas pertinente aux yeux de la partie défenderesse. Ensuite, elle estime invraisemblable que le requérant ait repris les activités de berger de son frère après le départ de Turquie de celui-ci alors que ces activités seraient à la base de sa fuite. Elle relève que le requérant n'a plus eu de problèmes avec ses autorités nationales après le départ de son village pour Nusaybin et l'arrêt de ses activités de berger. Elle relève également que le frère du requérant n'a eu aucun problème avec ses autorités nationales lors de son retour au pays en 2012. Ensuite, elle formule que le fait que le requérant soit sympathisant du PKK, qu'il ait participé à des manifestations pro-PKK et qu'il ait été arrêté lors d'une de ces manifestations ne signifie pas qu'il est dans le collimateur de ses autorités nationales et qu'il aurait des problèmes en cas de retour en Turquie. Elle estime, sur la base d'informations récoltées par le CGRA que les craintes exprimées par le requérant en lien avec son refus d'accomplir ses obligations militaires ne sont pas fondées. Ensuite, concernant les activités politiques que le requérant dit avoir eues sur le territoire belge, elle considère que sa qualité de simple participant voire sa fonction d'agent de maintien de l'ordre durant deux ou trois manifestations ainsi que ses propos imprécis relatifs aux manifestations auxquelles il a participé empêchent de croire qu'il aurait une visibilité telle que ses autorités nationales seraient au courant de ces activités. Elle ajoute que le requérant ne fournit aucun élément concret permettant de penser qu'il serait personnellement ciblé par les autorités turques. Concernant l'emprisonnement de l'oncle du requérant pour aide apportée au PKK, elle lui reproche de ne fournir aucun renseignement sur cet emprisonnement et sur l'aide fournie au PKK. Elle mentionne que la sœur du requérant réside en Belgique à la suite d'un mariage. Enfin, elle affirme sur la base d'informations récoltées par ses soins qu'il n'existe pas actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en précisant que les documents déposés par le requérant n'appuient pas valablement sa demande d'asile. En effet, certains documents témoignent d'éléments du récit qui ne sont pas remis en cause, d'autres ne font pas référence à la situation personnelle du requérant ou encore ne peuvent rétablir la crédibilité de ses propos.

4.3 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle rappelle, tout d'abord, que l'administration de la preuve de la crainte au sens de la Convention de Genève est libre et demande que le doute bénéficie au requérant. Ensuite, elle précise que le requérant ne lie pas sa demande d'asile à celle de son frère notamment parce qu'il a vécu des actes de persécution qui ne découlent pas nécessairement de l'implication de son frère dans le PKK. Elle précise, en un premier point, que « *la collaboration avec le PKK du frère du requérant est relevante dans le sens où les autorités ont reconnu le requérant comme faisant partie d'une famille connue pour son soutien aux Kurdes* » et « *d'autre part, les problèmes rencontrés par le requérant suite à sa participation à des manifestations pro-PKK ne sont nullement liés aux problèmes rencontrés par son frère* ». Elle rappelle que « *chaque demande d'asile doit être examinée individuellement, le doute devant bénéficier au candidat réfugié* ». Deuxièmement, elle affirme que le requérant n'avait pas le choix quand il a repris l'activité de berger de son frère, les moutons étant le seul moyen de subsistance de sa famille et elle souligne « *le contexte familial dans lequel cela s'est produit : il s'agissait d'une famille pauvre, le requérant était à peine scolarisé et les moutons étaient leur seule source de revenus* ». Elle juge que l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point est tout à fait subjective. Troisièmement, elle juge la critique tirée du comportement du frère du requérant non pertinente, la demande d'asile du requérant devant faire l'objet d'une analyse individuelle. Quatrièmement, elle souligne que la décision attaquée « *ne remet pas en cause la participation du requérant aux manifestations pro-PKK et son arrestation qui suivit* » et qu' « *il peut en être déduit que, ne sont pas non plus remis en cause, les mauvais traitements infligés au requérant pendant cette détention* ». Elle rappelle dans cette perspective la teneur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas au sens de la disposition

précitée. Elle estime que le fait que le requérant soit un insoumis complique encore davantage sa situation et augmente le risque de subir « *de nouvelles persécutions semblables à celles déjà subies* ». Elle expose qu'il risque de « *devoir participer à des combats meurtriers contre des personnes de sa propre ethnie* » et « *de subir des tortures durant le service militaire en raison de ses origines kurdes* » et elle précise, sur la base d'informations qu'elle cite longuement que l'objection de conscience n'est pas un droit en Turquie. Elle ajoute que « *l'insoumission sera assimilée à une objection de conscience mue par des convictions politiques étant donné que le requérant est déjà catalogué pro-Kurdes par ses autorités* » et qu'il « *croit également un retour dans son pays d'origine en raison de sa qualité de déserteur* ». Elle cite plusieurs sources concernant la question de la désertion. Elle souligne que les informations déposées au dossier par la partie défenderesse n'exclut pas que des conscrits kurdes puissent être amenés à participer aux combats qui opposent l'armée turque au PKK. Elle affirme que le requérant se verra obligé de faire son service militaire pour échapper à une peine de prison et qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse qu'il existe, pour les personnes d'origine kurde faisant leur service militaire, « *des cas individuels de discriminations si l'on est suspecté de nourrir des idées séparatistes* ». D'une part, elle expose que « *la question de la discrimination systématique à l'égard des conscrits kurdes ne trouve pas, dans le « COI Focus », une réponse aussi tranchée que celle retenue par la partie [défenderesse]* ». De plus, ledit « COI » évoque la question du nombre anormalement élevé de suicides dans l'armée turque et de l'absence d'enquête ou de publicité concernant ces cas. D'autre part, elle estime que le requérant serait concerné par ces risques à l'égard des Kurdes du fait de son arrestation lors d'une manifestation pro-PKK. Elle observe que les informations de la partie défenderesse concernant la situation générale de sécurité en Turquie datent du mois de novembre 2014 et souligne la détérioration de la situation sécuritaire en Turquie. Elle rappelle que la décision attaquée « *viole l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 21 février 2013 qui appelait la partie [défenderesse] à une mise à jour soigneuse de la situation sécuritaire* ». Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse ne dit mot quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile en méconnaissance de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant de sorte que son analyse de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine est erronée. Il constate à cet égard que les griefs formulés dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées, au vu des explications cohérentes et pertinentes fournies par la partie requérante dans sa requête.

4.6 Le Conseil constate ainsi que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il en va ainsi, tout d'abord, de l'origine ethnique et géographique du requérant, la partie défenderesse ne contestant pas l'origine kurde du requérant et le fait que celui-ci soit originaire de Nusaybin, ville du sud-est de la Turquie située sur la frontière turco-syrienne, région touchée par l'insécurité en raison du conflit syrien. De même, la décision attaquée concernant le requérant ne conteste pas la qualité d'insoumis de ce dernier, qualité étayée par des documents déposés au dossier. Elle ne conteste pas non plus le fait que son cousin soit décédé durant l'accomplissement de son service militaire en 1997. Il n'est pas non plus contesté que le requérant a fait l'objet d'une arrestation lors d'une manifestation en 2010 et qu'il participe à des manifestations pro-kurdes en Belgique. Enfin, la situation générale de sécurité difficile en Turquie et plus particulièrement à la frontière turco-syrienne est établie par les rapports de synthèse de la partie défenderesse en

particulier le « *COI Focus - Turquie, situation sécuritaire. Les évènements de juillet et août 2015* » daté du 3 septembre 2015 n'est également pas contestée par la partie défenderesse. Cette situation tendue est aussi étayée de documents plus récents encore produits par la partie requérante en annexe de sa note complémentaire du 5 octobre 2015.

4.7 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime invraisemblables les méconnaissances du requérant concernant des « informations basiques » relatives au métier de berger. Les constats ainsi posés permettent à la partie défenderesse « *de remettre en cause le fait que le requérant a repris la fonction de son frère à son départ du pays et qu'il a donné de la nourriture et des moutons à des membres de la guérilla et par conséquent, le fait qu'il a été arrêté pour cette raison en 2008 et qu'il a été blessé par un militaire fasciste en raison de ses origines kurdes en 2010* ». La partie défenderesse, dans la note d'observation précitée, soutient également ne pas croire au fait que les autorités turques auraient reconnu le requérant comme faisant partie d'une famille connue pour son soutien aux Kurdes, d'une part, le requérant n'ayant jamais affirmé au cours de ses auditions que les autorités lui ont reproché les activités de son frère lors de ses arrestations et, d'autre part, les activités politiques de son frère ayant été remises en cause.

4.8 Le Conseil observe que la partie défenderesse a versé plusieurs éléments nouveaux dont en particulier un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire. Les évènements de juillet et août 2015* » daté du 3 septembre 2015. Ce document de synthèse qui traite des conditions de sécurité en Turquie entre le 11 juillet et le 26 août 2015 met clairement en évidence une dégradation de ces conditions et l'arrêt du processus de paix entre le PKK et les autorités turques. Ce document de synthèse fait la litanie de nombreux faits graves entraînant souvent mort d'hommes qui se sont déroulés au cours de la période considérée.

4.9 Le Conseil constate que le fait que ne soient pas contestés l'origine ethnique et géographique du requérant, son insoumission, son arrestation en 2010, sa participation à des manifestations pro-kurdes en Belgique et que les informations récemment déposées par les deux parties mettent en avant une dégradation substantielle des conditions générales de sécurité en Turquie doit amener à analyser le dossier avec une grande prudence. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse compartimente les faits relatés par le requérant et ne les envisage pas dans leur ensemble de sorte que son évaluation des craintes de persécutions alléguées s'avère tronquée. Or, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant constituent un faisceau d'éléments qui pris ensemble sont de nature à justifier une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.10 En particulier, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Ainsi, le Conseil souligne que l'arrestation subie par le requérant en 2010 lors d'une manifestation n'est pas contestée par la partie défenderesse. Dès lors, les maltraitances que le requérant déclare avoir subies lors de celle-ci doivent, par conséquent, être également considérées comme établies. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

4.11 Concernant, en outre, le risque de persécution allégué par le requérant en raison de l'obligation qui lui serait faite d'accomplir son service militaire, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil peut considérer que l'insoumission de la partie requérante, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou raciales, il peut de même, au vu des pièces du dossier et des considérations qui précèdent, considérer que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. Le Conseil souligne par ailleurs que le requérant a déposé divers documents prouvant son appel sous les drapeaux auquel il n'a pas répondu. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle craint aussi avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève en raison de l'obligation d'accomplir son service militaire ou de son refus à l'accomplir.

4.12 S'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment concernant le fait que le requérant serait issu d'une famille au moins partiellement acquise à la défense de la cause pro-kurde et qui a eu à souffrir de cet engagement, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle

d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.13 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14 Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de sa race au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE